

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3799

présenté par
M. Templier

ARTICLE 59 QUATER

À l'alinéa 2, après le mot :

« alimentaire »,

insérer les mots :

« , sur l'évolution des taux de fréquentation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure, dans le rapport d'évaluation de l'expérimentation d'une solution de réservation, un suivi de l'évolution des taux de fréquentation.

En effet, le fait de disposer d'une réservation préalable en restauration collective peut avoir des intentions tout-à-fait louables, mais pourrait aussi avoir un effet pervers, celui de réduire la fréquentation. Peut-on toujours savoir à l'avance où l'on va manger et ce que l'on souhaite manger ? L'article mentionne que la réservation s'applique « y compris pour chacune des alternatives lorsque des choix sont possibles », ce qui impliquerait de savoir à l'avance ce que l'on choisit de manger. Il est pourtant parfaitement possible de changer d'avis jusqu'à la dernière minute.

L'objectif de l'amendement est donc d'évaluer si la réservation préalable peut avoir un impact sur les taux de fréquentation.